

SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
à retourner par voie postale ou par mail à : instancesparitaires@cdg17.fr

Plan de formation

Texte de référence :

- Code Général de la Fonction Publique, articles L422-21 et suivants
- Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée
- Loi n°2007-209 du 19 février 2007
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

Principe : L'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation. Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale.

Le plan de formation comprend :

- Les formations d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers ;
- La formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

N'entrent pas dans ce plan, les formations personnelles et les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

L'ordonnance du 19 janvier 2017 a créé le compte personnel d'activité (CPA) pour les agents publics. Ce compte inclut le compte personnel de formation (CPF) qui remplace le droit individuel à la formation (Dif).

**Les formulaires de saisine du CST ne doivent pas être nominatifs
et les pièces jointes au dossier doivent être anonymisées**

COLLECTIVITE :

Nom et coordonnées de la personne en charge du dossier :

.....

Nombre d'habitants	Nombre d'agents titulaires	Contractuels	Stagiaires

